

Département de la Meuse

## ARRETÉ:

DE\_2022\_021

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BARBECUES

Le Maire:

## Annule et remplace l'arrêté N°08/2022

Le Maire de la Commune de NONSARD-LAMARCHE,

Vu les articles L2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5

Vu l'article L 541-14 du Code de l'environnement

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaire à cette fin,

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: L'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : L'ensemble du site de Madine est également concerné par cette interdiction hormis les zones de camping-cars.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissement régulièrement installés et dûment autorisé à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson..

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson auprès de M le Maire de la commune de NONSARD-LAMARCHE.

RF Sous prefecture de Commercy (Meuse)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/07/2022
055-215508458-20220711-DE\_2022\_021-AR

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions du décret N°2022-185 du 15/02/2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès de Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de Nonsard-Lamarche, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Mihiel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nonsard-Lamarche, Le 11 juillet 2022 Le Maire

S.Denoyelle

Le 11/07/2022

Pour extrait certifié conforme